

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Nos relations contractuelles sont régies par les usages professionnels et conditions générales de vente, établis par la Fédération Française de l'imprimerie et de la Communication Graphique, disponibles dans leurs bureaux à Paris, ainsi que par les conditions particulières reproduites au verso. Ces usages et conditions prévalent sur les conditions générales et particulières d'achat du client, même celles qui leur seraient contraires. Ils sont réputés acceptés sans réserve par l'acheteur, sauf dérogation écrite du vendeur.

CONDITIONS DE PRIX ET DE RÈGLEMENT

Art. 1 - Offre de prix et commande

L'ensemble de l'offre n'est valable que si elle est confirmée par écrit sur papier à entête de l'entreprise.

A défaut de fixation de durée, l'offre de prix engage le vendeur pour une période d'un mois. Toute commande passée directement ou par l'intermédiaire de nos représentants ne nous engage que si elle est confirmée par nous et exclusivement selon les termes de notre confirmation. Seules peuvent y déroger les modifications discutées et formellement acceptées par écrit par l'acheteur et par nous-mêmes.

L'absence de réponse sous 48 heures à notre confirmation de commande implique l'acceptation intégrale par nos clients de nos conditions générales de vente par lesquelles nous sommes exclusivement engagés.

Modification et annulation - L'annulation ou la modification partielle ou totale de la commande n'est recevable et n'est valable que si les deux parties sont d'accord.

Le vendeur pourra néanmoins facturer à l'acheteur, si celui-ci est à l'origine de la modification ou annulation, sur présentation de justificatifs, tous les frais et dépenses engagés, y compris la matière première, pour la préparation ou l'exécution de la commande.

Art. 2 - Prix

Nos prix étant calculés hors taxes, le montant des factures est à majorer du montant des taxes sur le chiffre d'affaires.

Sauf convention expresse contraire, nos prix de vente globaux peuvent varier en raison de l'évolution des charges induites par de nouvelles mesures législatives ou réglementaires.

L'emballage est compris dans le prix. Sauf conditions contraires prévues dans l'offre, le choix de l'emballage ainsi que le colisage appartiennent au vendeur.

Les prix de vente sont établis "départ usine" ou "franco" selon le cas.

Nos prix sont majorés de 20 % lorsque le travail est exécuté en dehors des heures normales de travail, par suite des exigences du client.

Sauf stipulation contraire, les offres de prix sont établies pour des travaux exécutés, livrés et facturés en une seule fois.

Art. 3 - Paiement

Sauf convention expresse, les travaux sont payables au comptant dès la mise à disposition. Il est d'usage de demander à la clientèle un acompte à la prise de commande représentant la valeur des matières premières à approvisionner ainsi que des frais à engager.

Toutes les marchandises ou prestations sont payables au siège social de la société, aucune traite ne faisant dérogation à cette clause.

En cas de désaccord sur une partie de la facture, l'acheteur s'engage à payer sans retard la partie non contestée.

Art. 4 - Escompte

En cas d'escompte pour paiement comptant, celui-ci sera déduit de notre chiffre d'affaires taxable, le montant de la T.V.A. déductible doit donc être diminué du montant de celle afférente à l'escompte.

Art. 5 - Retard de paiement - Intérêts moratoires conventionnels

En cas de retard ou de défaut de paiement d'une échéance ou de refus d'acceptation de traite, la totalité des sommes dues par le client devient immédiatement exigible sans formalité.

Toute somme non réglée à l'échéance contractuelle entraînera de plein droit au bénéfice du vendeur, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, la perception d'un intérêt moratoire sur la base du taux légal annuel en vigueur à l'échéance, majoré de 3 points, et ce, sans que cette clause puisse nuire à l'exigibilité de la somme due conformément aux dispositions de l'article 1153 du Code Civil.

Ceci sans préjudice du droit pour notre société d'invoquer à tout moment l'application de la clause résolutoire prévue à l'article 7.

Tout mois civil commencé est dû en totalité en ce qui concerne l'intérêt.

Art. 6 - Clause pénale

Il est expressément stipulé qu'à défaut de paiement de nos marchandises ou prestations à l'échéance fixée et, après mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, d'avoir à s'exécuter sous huit jours, restée sans effet, une pénalité d'un montant forfaitaire de 15 % des sommes restant dues sera immédiatement exigible au titre de **CLAUSE PÉNALE**, indépendamment des intérêts moratoires conventionnels de retard.

Art. 7 - Suspension - Clause résolutoire

A défaut d'exact règlement à son échéance d'une seule fraction du prix stipulé au présent contrat, notre société se réserve le droit de suspendre l'engagement éventuellement souscrit par ailleurs avec l'acheteur et la présente vente sera résolue de plein droit, s'il nous plaît, sans mise en demeure ou autre formalité de procédure, du seul fait de défaut de paiement.

Art. 8 - Facturation des travaux sans suite

Les travaux préparatoires (croquis, modèles et maquettes, photos, documents, compositions, mise en page, épreuves, etc...) réalisés pour l'exécution de la commande du client seront facturés s'il n'est pas donné suite après un mois.

Art. 9 - Gage

Les matières premières et les documents confiés par le client ainsi que les travaux réalisés par notre société constituent un gage affecté au paiement sur lequel le vendeur est autorisé à exercer un droit de rétention jusqu'au parfait règlement.

Art. 10 - Attribution de compétence

En cas de litige, le Tribunal de Commerce de Lille est seul compétent, même en cas de connexité, d'appel en garantie ou de pluralité des défendeurs ou de procédure de référé.

Art. 11 - Clause de réserve de propriété

Nous nous réservons la propriété des marchandises, même livrées, jusqu'à leur paiement intégral. Le client demeure toutefois responsable de la protection et de l'assurance des marchandises livrées.

MARCHANDISES ET OBJETS APPARTENANT A LA CLIENTÈLE

Art. 12 - Garantie - Risque - Assurance

Les marchandises de toutes natures et objets divers appartenant à la clientèle remis à un industriel graphique ne sont garantis contre aucun risque. La responsabilité de l'industriel pour tout accident, détérioration, disparition, etc... est exclue, que ces derniers interviennent avant, pendant ou après l'exécution des travaux dans les propres ateliers ou magasin de l'industriel graphique ou dans ceux de ses éventuels sous-traitants ou entrepositaires, ou en cours de transport.

L'attention de la clientèle est tout particulièrement attirée sur le fait que les industriels graphiques ne peuvent assumer une quelconque responsabilité en cas de pertes ou de dégâts occasionnés à des documents, clichés, supports informatiques ou tous autres objets, a eux confiés pour quelque raison que ce soit.

La clientèle doit assurer ses marchandises et objets en tous états dont elle seule connaît la valeur marchande et doit obtenir de ses compagnies d'assurances l'abandon de recours contre l'industriel, ses préposés, ses entrepositaires et ses sous-traitants.

Art. 13 - Faute lourde

Exception est faite à la clause de non-responsabilité résultant de l'article 12, en cas de faute lourde de la part de l'industriel.

Si la responsabilité du vendeur devait être engagée, il est convenu qu'elle ne pourra, en tout état de cause, être :

- supérieure au montant de la commande passée par le client pour une commande ponctuelle,

- supérieure au montant des commandes passées pour le dernier trimestre, pour les commandes automatiques ou renouvelables.

MISE A DISPOSITION ET LIVRAISON

Art. 14 - Mise à disposition et frais de stockage

Les marchandises doivent être enlevées par le client dès qu'elles sont mises à disposition. Tout stockage, par le vendeur, au-delà de ce qui a été prévu dans la confirmation de

commande entraînera une majoration de prix des marchandises restant à livrer, de 5 % de leur valeur par mois représentant les frais de stockage et les frais financiers.

La durée de stockage ne pourra excéder deux mois. Passé ce délai, les marchandises seront réputées détruites.

Art. 15 - Transfert de risques

Jusqu'à leur enlèvement, les marchandises demeurent dans les ateliers de notre société aux risques du client. Les articles 12, 13 et 14 leur sont applicables.

Art. 16 - Livraison et transport

Notre société n'est pas responsable de la livraison. Si elle accepte de s'en charger directement ou par un transporteur, c'est à titre de mandataire.

Quel que soit le mode de facturation, les marchandises voyagent aux risques et périls du destinataire, et ce, malgré la clause de réserve de propriété.

Art. 17 - Délais

Il est formellement stipulé que la date de livraison indiquée sur nos offres et confirmations, ne l'est qu'à titre indicatif, sauf accord exprès sur une date ferme passée avec l'acheteur.

Notre société n'est pas responsable des retards occasionnés par arrêt de force motrice, incendie, inondations, faits de grèves totales ou partielles notamment des transports ou des services postaux, faits de guerre ainsi que par tous cas de force majeure ou causes indépendantes de notre volonté.

Aucune indemnité ou pénalité de retard ne peut être acceptée par le vendeur si elle n'a pas été prévue à l'origine du contrat.

Art. 18 - Réclamations

Dès l'arrivée des marchandises, l'acheteur est tenu de s'assurer de la conformité de la livraison avec la commande sous réserve de l'art. 27.

Les réclamations pour quantités doivent se faire à réception des marchandises et, au plus tard 24 heures après la livraison. Les contestations quant à la qualité doivent être formulées par écrit par l'acheteur dans le délai le plus court et ne dépassant pas deux semaines à compter de la date de livraison. Aucune contestation ne sera reçue après l'emploi. Les contestations ne seront pas recevables si la marchandise a été stockée dans des conditions préjudiciables à leur bonne conservation. Les réclamations concernant la livraison elle-même ne seront admises que dans la limite des réserves faites sur le bon de livraison présenté par le transporteur ou par notre livreur et confirmées par lettre recommandée avec avis de réception adressée au transporteur ou à notre société dans les délais et formes légaux. En aucun cas le vendeur ne peut être recherché en dommages et intérêts pour vices cachés, ni rendu responsable au-delà de la valeur de la marchandise reconnue défectueuse. Après leur acceptation, les marchandises sont réputées être utilisées dans les trois mois suivant leur livraison. Compte tenu de la spécificité des matières employées et de leur sensibilité aux fluctuations climatiques, atmosphériques et hydrométriques, le vendeur ne pourra être tenu pour responsable des inconvenients résultants d'une utilisation tardive.

DROITS D'AUTEUR

Art. 19 - Propriété littéraire et artistique - Reproduction

Lorsque notre société exécute un travail impliquant une activité créatrice, les droits d'auteur en découlant lui restent acquis, sauf convention contraire expresse.

La passation d'une commande portant sur la reproduction d'un objet qui bénéficie de la protection de la loi implique, de la part du client, l'affirmation de l'existence d'un droit de reproduction à son profit.

COPYRIGHT : Tout client est présumé être en possession des droits de reproduction des documents qu'il nous donne à reproduire, il assume de ce fait toute responsabilité des préjudices éventuellement causés par son initiative.

Art. 20 - Propriété des éléments de fabrication

Les éléments de fabrication nécessaires pour mener l'ouvrage à bonne fin, demeurent la propriété de l'imprimeur qui les a créés. Toutefois, la propriété de ces éléments (clichés, films, supports électroniques, autres) peut, à tout moment, être transférée au client par convention expresse, sous réserve des dispositions de l'art. 19 relatif à la propriété artistique et sans préjudice des articles relatifs à la conservation.

CONSERVATION DES ÉLÉMENTS DE FABRICATION

Art. 21 - Destruction - Assurance

L'imprimeur rend, en l'état, les éléments fournis par le client à sa demande.

Une convention expresse particulière est nécessaire pour que les compositions, éléments de fabrication soient archivés par l'imprimeur au-delà de 2 ans après fabrication. Passé ce délai, en l'absence de convention, les éléments de fabrication seront réputés détruits.

En demandant la conservation d'une composition à son imprimeur, le client s'oblige à obtenir de la compagnie d'assurances, s'il désire assurer la composition conservée par l'imprimeur, une renonciation à tout recours contre l'industriel, ses préposés, ses entrepositaires et ses sous-traitants contre tout risque de détérioration.

Cette clause ne dispense pas l'imprimeur d'apporter à la composition conservée les soins nécessaires à son maintien en bon état d'utilisation. Les articles 12 et 13 lui sont applicables.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 22 - Livraisons défectueuses - Ventes

La défectuosité d'une partie de la marchandise ne peut motiver le rejet total. La responsabilité de notre société est limitée à la valeur des travaux qu'elle a exécutés.

Art. 23 - Droit de sous-traiter

Afin de permettre à notre société de tenir au mieux ses engagements, la sous-traitance est de règle dans la profession et ne peut lui être reprochée par les clients.

Art. 24 - Corrections

Les corrections d'auteur sont facturées à part au client.

Art. 25 - Bon à tirer

Le bon à tirer, daté et signé par le client dégage la responsabilité de notre société, sous réserve des corrections portées sur le bon. Aucune réclamation ne pourra être acceptée pour des erreurs ou omissions qui n'auraient pas été signalées par le client sur le bon à tirer.

Art. 26 - Fourniture du papier

Si le papier n'est pas fourni par notre société, celle-ci n'est pas responsable de son choix ou d'une mauvaise adaptation au travail à effectuer.

Art. 27 - Tolérances de livraison

En raison des aléas de fabrication, notre société n'est pas tenue de mettre à la disposition du client les quantités exactes commandées. La facturation est établie sur les quantités réellement fabriquées et mises à la disposition du client. Les tolérances que le client est tenu d'accepter sont :

- Pour les formulaires administratifs ou informatiques

jusque 1000 ex	±	50 %
de 1001 à 5000 ex	±	20 %
de 5001 à 10000 ex	±	15 %
+ de 10000 ex	±	10 %

- Pour les travaux publicitaires et brochures

jusque 5000 ex	±	10 %
+ de 5000 ex	±	5 %

Art. 28 - Données nominatives

Toutes les données nominatives relatives au client sont collectées par le vendeur à titre exclusif pour les besoins de la commande et de son suivi.

La déclaration d'une telle collecte a été effectuée auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés et enregistrée sous le numéro 853789. Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978, le client a la possibilité de procéder à toute modification, rectification ou suppression des données nominatives le concernant.

Il est précisé que toute demande de suppression des données nominatives concernant le client vaut résiliation expresse et immédiate du présent contrat et des commandes en cours. En conséquence, toutes les sommes dues par le client pour les commandes passées ou en cours deviennent immédiatement exigibles. De même, la procédure prévue à l'article 7 devient de droit applicable.